

COMMUNE DE MUNDOLSHEIM

Procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 9 juillet 2020 à 20h00

Conseillers
élus : 27

Conseillers
en fonction : 27

Conseillers
présents : 23

Conseillers
absents : 4
dont 4 avec procuration

Conformément à l'article 10 de la loi n°2020-290, modifié par l'article 3 de la loi n°2020-790, le quorum est fixé au tiers des membres présents ou représentés.

Ces textes prévoient également la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

La séance du conseil municipal se déroulera dans le strict respect des mesures barrières.

Le quorum étant atteint, Madame Béatrice BULOUE, Maire, ouvre la séance

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Madame le Maire propose la candidature de Madame Cathie PETRI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DESIGNER Madame Cathie PETRI comme secrétaire de séance.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020, DECIDE de l'approuver sans réserve.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

3. Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers délégués

Vu l'installation du conseil municipal et les élections du Maire et des Adjointes en date du 3 juillet 2020,

Le Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les indemnités de fonction du Maire et des Adjointes sont des dépenses obligatoires des Communes.

Dans la limite des taux maxima, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjointes et aux conseillers municipaux délégués. Ces indemnités doivent rester dans l'enveloppe théorique prévue pour le Maire et les Adjointes.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-20 du CGCT.

Suite à la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, la population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction des maires est identique à celle des adjoints, à savoir la population totale authentifiée avant le dernier renouvellement intégral du conseil municipal. Pour la commune de Mundolsheim, il s'élève à 4792 habitants.

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Ce même cadre, et notamment les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les conditions maximales de cette indemnité de fonction par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique à savoir, pour les communes de 3500 à 9999 habitants :

	Enveloppe maximale avant majoration	
	% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	montant brut mensuel (€)
Maire	55,00	2 139,17
Adjoint	22,00	855,67
TOTAL		8 984,53

Ces indemnités sont majorées de 15% pour les communes ancien chef-lieu de Canton, conformément au décret 2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton.

Le montant de l'enveloppe maximale après majoration s'élèverait à :

	Enveloppe maximale après majoration	
	% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	montant brut mensuel (€)
Maire	63,25	2 460,05
1er adjoint	25,30	984,02
2ème adjoint	25,30	984,02
3ème adjoint	25,30	984,02
4ème adjoint	25,30	984,02
5ème adjoint	25,30	984,02
6ème adjoint	25,30	984,02
7ème adjoint	25,30	984,02
8ème adjoint	25,30	984,02
TOTAL		10 332,21

Les conseillers auxquels le Maire accorde des délégations peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite du montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints.

L'article L. 2123-22 du CGCT (modifié par l'article 92 1° de la loi n°2019-1461) permet désormais de voter des majorations d'indemnité de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

Le nombre d'Adjoints a été fixé à 8.

Mme le Maire propose le versement d'une indemnité de fonction pour le Maire, inférieure au montant maximal prévu à l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Compte-tenu de la majoration d'ancien Chef-lieu de Canton, je vous propose de retenir la répartition suivante :

- ♦ Maire : 57,96 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ♦ 1^{er} Adjoint : 21,85 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ♦ 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} Adjoints : 20,70 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- ♦ Conseillers délégués : 2,39 % de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE par 21 voix pour, 6 voix contre, 0 abstentions d'accorder aux élus des indemnités majorées de 15% au titre de la majoration d'ancien Chef-lieu de Canton prévue à l'article L.2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
6 Contre**

- APPROUVE par 22 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions, le versement à Mme le Maire d'une indemnité inférieure à celle prévue à l'article L2123-23, conformément à sa demande,

**ADOpte A L'UNANIMITE
5 Abstentions**

- DECIDE par 21 voix pour, 6 voix contre, 0 abstentions, le versement des indemnités aux élus comme suit, à compter du 4 juillet 2020 :

	Indemnités de fonction soumises au vote	
	% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Brut (€)
Maire	57,96	2 254,30
1er adjoint	21,85	849,83
2ème adjoint	20,70	805,11
3ème adjoint	20,70	805,11
4ème adjoint	20,70	805,11
5ème adjoint	20,70	805,11
6ème adjoint	20,70	805,11
7ème adjoint	20,70	805,11
8ème adjoint	20,70	805,11

	Indemnités de fonction soumises au vote	
	% de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Brut (€)
conseiller délégué 1	2,39	92,96
conseiller délégué 2	2,39	92,96
conseiller délégué 3	2,39	92,96
conseiller délégué 4	2,39	92,96
conseiller délégué 5	2,39	92,96
conseiller délégué 6	2,39	92,96
conseiller délégué 7	2,39	92,96
conseiller délégué 8	2,39	92,96
conseiller délégué 9	2,39	92,96
conseiller délégué 10	2,39	92,96
conseiller délégué 11	2,39	92,96
conseiller délégué 12	2,39	92,96
		9 855,35

**ADOpte A LA MAJORITE DES VOIX
6 Contre**

- DECIDE de procéder au versement mensuel de ces indemnités, à compter du 4 juillet 2020.
- PREND ACTE que ces indemnités suivront l'évolution de l'indice de la fonction publique territoriale.

4. Délégations consenties à Madame le Maire par le Conseil Municipal

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT (art. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Le Maire informera le conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu au CGCT (art 2122-23).

Mme le Maire propose au conseil municipal de déléguer les compétences suivantes. La numérotation correspond à celle de l'article 2122-22 du CGCT.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € (tarif unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour l'ensemble des zones du Plan local d'urbanisme intercommunal concernées. La présente délégation permet à cet égard la signature de l'acte authentique qui en découle ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
- l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux, au fond comme en référé,
 - l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance que par la voie de l'appel ou de la cassation, et notamment pour se porter partie civile par voie d'action et d'intervention et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales,
 - les juridictions spécialisées et les instances de conciliation,
 - contester les dépens, cette délégation intégrant notamment les constitutions de partie civile ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 200 000 € ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par un vote à main levée de confier au maire les délégations énumérées ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

5. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

L'article L 2121- 8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 1000 habitants établissent dans les six mois de leur installation un règlement intérieur.

Ce document définit le mode de fonctionnement de l'assemblée municipale.

Je vous propose d'adopter le règlement joint en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ADOPTE, pour la durée du présent mandat, le règlement intérieur, ci-annexé.

**ADOPTE A LA MAJORITE DES VOIX
6 CONTRE**

6. Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs

L'article 1650 paragraphe 3 du code général des Impôts précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal, et que de nouveaux commissaires doivent être nommés dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux.

Aussi, convient-il, à la suite des récentes élections, de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs. Cette commission, outre le maire, ou l'adjoint délégué, qui en assure la présidence, comprend six commissaires, ce nombre étant porté à huit dans les communes de plus de 2 000 habitants.

Les huit commissaires titulaires ainsi que les huit commissaires suppléants sont désignés par le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est et département du Bas-Rhin sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, qu'étant donné les délais contraints par la crise sanitaire, les élections municipales retardées, la nécessité d'installer le conseil municipal rapidement et la période estivale, il a été impossible d'identifier suffisamment de citoyens contribuables dans certaines catégories. Il est à souligner que le ban communal dispose de peu de propriétés non bâties qui, de plus, appartiennent très souvent à des personnes âgées.

Je vous propose de désigner les commissionnaires dans les différentes catégories qui doivent être représentées, à savoir :

Catégories de contribuables représentés	Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (4 membres)	- Pierre EHRHARDT - Pia BUHREL - Gérard DUTT - Gilbert RIEHL	- - - -
Représentants des contribuables soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (4 membres)	- Paul SCHMITT - André RITTER - Bernard GENESTE - Martial NONNENMACHER	- Francis CLAUDE - Isabelle JUNG - Carole METZ - Sébastien BOUREL
Représentants des contribuables soumis à la taxe d'habitation (4 membres)	- Cécile RENO - Charles STOLL - Norbert REINHARDT - Liliane LAMBS	- Alain LACROIX - Alfred MULLER - Anne-Catherine SINGER - Daniel JUNG
Représentants des contribuables soumis à la taxe professionnelle également éligibles à la taxe foncière (3 membres)	- Véronique MARTIN - Dominique BRENNER - Didier BLAESIUS	- Claude MANNÉ - Olivier MEAZZA - Thierry WELSCH
Représentants des contribuables soumis à un impôt foncier et non domicilié dans la commune (1 membre)	Olivier GRIMOT (domicilié à Lampertheim)	Arnaud KRIEGER (domicilié à Lampertheim)

ADOpte A L'UNANIMITE
1 Abstention

7. Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code des marchés publics, et notamment ses articles 22 et 23,

CONSIDERANT que les membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offres sont :

- le maire ou son représentant, président,
- cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus par l'assemblée délibérante en son sein,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste,

CONSIDERANT que l'élection des membres titulaires et suppléants doit avoir lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel et que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

CONSIDERANT qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et que si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

CONSIDERANT que l'élection doit avoir lieu au scrutin secret sauf accord unanime de l'assemblée délibérante,

CONSIDERANT que 2 listes ont été déposées,

Liste BULO

- Eric LEHMANN – titulaire
- Sophie DIEMER - titulaire
- Armand RUPP - titulaire
- Nathalie MAUVIEUX - titulaire
- Serge KURT - titulaire
- Cathie PETRI - suppléant
- Sébastien BOUREL - suppléant
- Ornella PFEIFFER- suppléant
- Jean-Claude WORRINGEN - suppléant
- Valérie GUERAULT - suppléant

Liste WEHN

- Valérie WEHN - titulaire
- Désirée DINCHER - titulaire
- Hervé DIEBOLD - titulaire
- Philippe ROSER - suppléant
- Grégory RICHERT - suppléant
- Henri BECKER - suppléant

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de constituer la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

PROCEDE à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants selon le principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Nombre de votants :	27
Bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Sièges à pourvoir :	5
Quotient électoral (suffrages exprimés / sièges à pourvoir) :	5.40

Ont obtenu	
Liste Bulou	21 voix
Liste Wehn	6 voix

PROCLAME élus les membres titulaires de la commission d'appel d'offres suivants :

- Eric LEHMANN
- Sophie DIEMER
- Armand RUPP
- Nathalie MAUVIEUX
- Valérie WEHN

PROCLAME élus les membres suppléants de la commission d'appel d'offres suivants :

- Cathie PETRI
- Sébastien BOUREL
- Ornella PFEIFFER
- Jean-Claude WORRINGEN
- Philippe ROSER

8. Constitution des commissions communales

8-1 Organisation des commissions communales

L'article L 2541-8 du Code Général des Collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le Conseil Municipal d'élire en son sein des commissions spéciales destinées à étudier les questions soumises au Conseil Municipal et à améliorer son fonctionnement dans le cadre de la préparation des délibérations.

Ces commissions ne sont investies d'aucun pouvoir de décision ; elles examinent les affaires qui leur sont soumises, formulent des propositions ou émettent des avis.

Les commissions doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée.

Il est donc proposé de créer 6 commissions permanentes, composées chacune d'un adjoint et de 6 conseillers municipaux, étant précisé que le maire est membre de droit de toutes les commissions permanentes.

Chaque groupe d'opposition pourra présenter la candidature d'un de ses membres à chaque commission.

1. Jeunesse- affaire scolaires-
2. Urbanismes et patrimoine
3. Finances et relation aux entreprises
4. Cadre de vie/transition énergétique/environnement/participation citoyenne
5. Animation et soutien aux associations
6. Culture

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer six commissions permanentes pour la durée du mandat

1. Jeunesse- affaire scolaires-
2. Urbanismes et patrimoine
3. Finances et relation aux entreprises
4. Cadre de vie/transition énergétique/environnement/participation citoyenne
5. Animation et soutien aux associations
6. Culture

FIXE à 6 le nombre de membres de ces commissions, composées d'un adjoint, et de 6 conseillers municipaux, le Maire, étant membre de droit.

**ADOPTE A L'UNANIMITE
6 abstentions**

8-2 Désignation des membres des commissions communales

Le Conseil Municipal a créé sept commissions composées d'un adjoint, et de 6 conseillers municipaux, le Maire, étant membre de droit.

Madame le Maire précise qu'il y a lieu de désigner les membres de ces commissions.

Cette désignation doit être effectuée par vote à bulletin secret (art L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité d'y renoncer.

Madame le Maire soumet donc au vote du conseil municipal la proposition de renoncer à la désignation des membres à scrutin secret et propose de procéder à cette désignation à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de renoncer à la désignation des membres des diverses commissions au scrutin secret,
DECIDE de procéder à cette désignation à main levée,
DECIDE la répartition suivante au sein des commissions permanentes :

Jeunesse – Affaires scolaires Présidée par Nicolas Schmitt	Urbanisme et patrimoine Présidée par Gérard Conrad
<ul style="list-style-type: none"> - Valérie GUERALT - Ornella PFEIFFER - Sophie DIEMER - Laurent GUILLO - Désirée DINCHER - Grégory RICHERT 	<ul style="list-style-type: none"> - Sylvie RISSE - Eric THOMY - Eric LEHMANN - Valérie GUERALT - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
Finances et relation aux entreprises Présidée par Serge Kurt	Cadre de vie / Transition énergétique / Environnement / Participation citoyenne Présidée par Annick Martz-Koerner
<ul style="list-style-type: none"> - Stéphane WAGENHEIM - Eric THOMY - Sylvie RISSE - Nathalie MAUVIEUX - Philippe ROSER - Henri BECKER 	<ul style="list-style-type: none"> - Laurent GUILLO - Eric THOMY - Julie LINGELSER - Jean-Claude WORRINGEN - Hervé DIEBOLD - Valérie WEHN
Animation et Soutien aux Associations Présidée par Doria Boudji	Culture Présidée par Nathalie Mauvieux
<ul style="list-style-type: none"> - Jean-Claude WORRINGEN - Stéphane WAGENHEIM - Ornella PFEIFFER - Armand RUPP - Grégory RICHERT - Désirée DINCHER 	<ul style="list-style-type: none"> - Julie LINGELSER - Valérie GUERALT - Jean-Claude WORRINGEN - Sylvie RISSE - Philippe ROSER - Henri BECKER

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE la répartition des élus dans les commissions municipales telle que figurant dans les tableaux ci-dessus.

ADOPTE A L'UNANIMITE

9. Désignation des membres du conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale

9-1 Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6 et R. 123-7,

Considérant que le CCAS de la commune est géré par un conseil d'administration composé en nombre égal de maximum huit membres élus par le conseil municipal en son sein et de maximum huit membres nommés par le maire,

Considérant que, conformément à l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal est compétent pour fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, FIXE le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS à 10 soit :

- 5 membres élus par le conseil municipal
- 5 membres nommés par le maire

ADOPTE A L'UNANIMITE

9-2 Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-21,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 123-6, R. 123-8 et R.123-10,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le conseil municipal est tenu d'élire en son sein les membres qui siégeront au conseil d'administration du CCAS, dans un délai maximum de 2 mois suivant son renouvellement,

Considérant que l'élection a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats suivant l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages et qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Après cet exposé, le conseil procède à l'élection des membres au scrutin secret, parmi les listes de candidats présentées par les conseillers :

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT.

Il n'y a pas d'autre liste présentée.

Le Conseil municipal proclame donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- Cathie PETRI
- Sophie DIEMER
- Elisabeth DEISS
- Désirée DINCHER
- Grégory RICHERT

10. Désignation des délégués au Comité Directeur du S.I.V.U. pour l'action sociale des Communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants appelés à siéger au Comité Directeur du Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) susmentionné.

Mme le Maire demande quels sont les candidats.

Se proposent comme candidats titulaires : Béatrice BULOUE et Cathie PETRI

Et comme candidats suppléants : Elisabeth DEISS et Sophie DIEMER

Aucune autre candidature n'étant annoncée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de ces candidatures, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
DESIGNE comme délégués qui représenteront la commune au Comité Directeur du S.I.V.U. pour l'action sociale des Communes d'Eckwersheim, Lampertheim, Mundolsheim et Vendenheim :

- délégué titulaire : Béatrice BULOUE
- délégué titulaire : Cathie PETRI
- délégué suppléante : Sophie DIEMER
- délégué suppléante : Elisabeth DEISS

ADOPTE A L'UNANIMITE
4 abstentions

11. Désignation des délégués au comité syndical du S.I.V.U. de l'école de Musique RAVEL

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à l'élection de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants au scrutin secret appelés à siéger au comité syndical du S.I.V.U. susmentionné.

Mme le Maire demande quels sont les candidats.

Se proposent comme candidats titulaires : Béatrice BULOUE – Nathalie MAUVIEUX – Elisabeth DEISS

Et comme candidats suppléants : Julie LINGELSER – Philippe ROSER – Valérie WEHN

Aucune autre candidature n'étant annoncée, conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de ces candidatures, et il en est donné lecture par le maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE comme délégués qui représenteront la commune au Comité syndical du S.I.V.U. de l'Ecole de Musique « RAVEL » :

Béatrice BULOUE - déléguée titulaire
Nathalie MAUVIEUX – déléguée titulaire
Elisabeth DEISS – déléguée titulaire

Julie LINGELSER – déléguée suppléant
Philippe ROSER – délégué suppléant
Valérie WEHN – déléguée suppléant

Les susnommés sont donc désignés membres titulaires respectivement suppléants du comité syndical du S.I.V.U. de l'Ecole de Musique « RAVEL ».

ADOPTE A L'UNANIMITE

12. Désignation des représentants du conseil municipal au sein de différents organismes

Suite aux élections municipales du 28 juin 2020, les conseillers municipaux de Mundolsheim sont appelés à désigner des représentants dans différents organismes, pour la durée du mandat. Leur nombre est fixé par les statuts de chaque organisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DESIGNE** les représentants suivants :

Organisme	Type de représentation	Nom de l' élu désigné
OMSCAL Office Municipal des Sports, de la Culturel, des Arts et des Loisirs	Représentant (7)	- Doria BOUDJI - Eric LEHMANN - Armand RUPP - Valérie GUERAULT - Jean-Claude WORRINGEN - Grégory RICHERT - Philippe ROSER
Conseil d'Administration du Collège Paul Emile Victor de Mundolsheim	Délégué titulaire Délégué suppléant	- Béatrice BULOUE - Nicolas SCHMITT
Commission Locale d'Evaluation des Transferts	Membre titulaire Membre suppléant	- Serge KURT - Henri BECKER
Pôle intergénérationnel	Délégués titulaire (3) Délégués suppléants (3)	- Gérard CONRAD - Annick MARTZ KOERNER - Nicolas SCHMITT - Eric LEHMANN - Valérie WEHN - Hervé DIEBOLD
France Finances Locale	Représentant titulaire Représentant délégué	- Serge KURT - Béatrice BULOUE
CHSCT	Délégués titulaire (3) Délégués suppléants (3)	- Armand RUPP - Doria BOUDJI - Nathalie MAUVIEUX - Jean-Claude WORRINGEN - Grégory RICHERT - Désirée DINCHER
Conseil National d'Action Sociale / GAS	Délégué élu Délégué agent	- Béatrice BULOUE - Emilie RETAILLEAU
Commission consultative communale et intercommunale de la chasse	Maire Conseiller délégué 1 Conseiller délégué 2	- Béatrice BULOUE - Gérard CONRAD - Annick MARTZ KOERNER
Correspondant Défense	Correspondant Défense	Nicolas SCHMITT
Association des Amis du fort Ducrot	Représentant	- Eric THOMY
Conférence intercommunale du Logement	Représentant titulaire Représentant suppléant	- Gérard CONRAD - Cathie PETRI

ADOpte A L'UNANIMITE



Fait à Mundolsheim le 23 juillet 2020

Le Maire,


Béatrice BULOUE